

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2024

Mise en ligne sur le site Internet de la commune de Libourne le 9 février 2024

24-02-023

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 29 janvier 2024

L'an deux mille vingt quatre, le cinq février à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Julie DUMONT, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Gabi HÖPER, Conseillère municipale déléguée, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Marie-Noëlle LAVIE, Conseillère municipale déléguée, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué

Absents :

Edwige NOMDEDEU, Christophe DARDENNE, Gonzague MALHERBE, Marie-Antoinette DALLAIS, Emmanuelle MERIT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Marie-Sophie BERNADEAU pouvoir à Thierry MARTY, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Laurence ROUEDE, Juliette HEURTEBIS pouvoir à Agnès SEJOURNET, Valérie VOGIN pouvoir à Pierre PRUNIS

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

SERVICES PUBLICS LOCAUX

SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL DANS LE CADRE DU CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVÉ RELATIF À L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment les articles 2044 et suivants,

Vu l'article L.423-1 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L.213-1 à L.213-14 et R.213-1 à R.213-13,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour prévenir et régler amiablement les conflits,

Vu le contrat de partenariat public privé en date du 28 janvier 2008, avec la société STTP Trafilumière,

Considérant que la ville de Libourne a confié à l'entreprise STTP Trafilumière, la mission globale de financement de l'investissement d'ouvrages d'équipements et d'installations nécessaires au service de l'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore, de construction de ces

équipements ou transformation des ouvrages, installation et équipement existants, et de leur entretien et leur maintenance, et ce pour une durée de 15 ans,

Envoyé en préfecture le 08/02/2024
Reçu en préfecture le 08/02/2024
Publié le
ID : 033-213302433-20240205-DELIB_24_02_023-DE

Considérant qu'à l'approche de la date d'expiration du contrat, le constaté l'existence de désaccords entre elles sur différents aspects, notamment sur la gestion des fonds de réserve et sur la remise des rapports annuels,

Considérant que dans ces circonstances, les parties se sont rapprochées, afin de trouver un terrain d'entente, permettant la rédaction du présent protocole d'accord et que les parties entendent mettre fin de manière définitive et irrévocable au présent litige sus-rappelé,

Considérant que le titulaire du contrat s'engage à restituer à la commune la somme forfaitaire ferme et définitive de 37 743,68 €, et prendre à sa charge le coût du câble volé sur la rocade, estimé à 7 800 €,

Considérant que la commune en contrepartie de la somme perçue s'engage à :

- Reconnaître la bonne réception des rapports annuels pour les années 2022 et 2023, ainsi que leur caractère exhaustif,
- Renoncer à l'application de toute pénalité à l'égard du titulaire,
- Consentir à l'absence du titulaire à la commission consultative services publics locaux pour les rapports annuels des délégataires qui devra se réunir courant 2024,

Considérant que la matérialisation de cet engagement réciproque nécessite la conclusion entre les parties d'un protocole d'accord transactionnel, dans les conditions prévues par l'article 2044 du code civil,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 1^{er} février 2024,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (30 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 08/02/2024 et de la publication, le 09/02/2024
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Commune de Libourne

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de LIBOURNE

Représentée par Monsieur Philippe Buisson, en qualité de Maire
-----, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée la « *Collectivité* »

D'UNE PART,

ET

La Société STTP TRAFILUMIERE

Société A Responsabilité Limitée au capital de 1000 €,

Inscrite au RCS de Bordeaux sous le n° 502 154 537,

Dont le siège social est sis Zone Industrielle Chanteloiseau – 17, avenue Roger Lapébie –
33140 VILLENAVE D'ORNON,

Représentée par Madame Sandra CHABRIER-BREIL MARTIN, en qualité de gérante,

Ci-après dénommée le « *Titulaire* »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommée individuellement « *Partie* » ou ensemble « *Parties* »

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

1- Par contrat de partenariat public privé, signé le 28 janvier 2008 (ci-après le « **Contrat** »), le Titulaire s'est vu confier par la Collectivité la mission globale de financement de l'investissement d'ouvrages, d'équipements et d'installations nécessaires au service de l'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore, de construction de ces équipements ou transformation des ouvrages, installations et équipements existants, et de leur entretien et leur maintenance, et ce pour une durée de quinze (15) ans.

2- A l'approche de la date d'expiration du Contrat, soit le 28 février 2023, après avoir établie la liste des différents sujets en suspens, tant sur le plan technique, qu'administratif ou financier, les Parties ont constaté l'existence de désaccords entre elles sur différents aspects, notamment sur la gestion des fonds de réserve et sur la remise des rapports annuels.

3- Conscientes de leurs désaccords mais soucieuses de trouver une solution de règlement amiable au litige qui les opposait, les Parties se sont concertées et se sont rapprochées afin de clore, par le présent protocole d'accord transactionnel par des concessions réciproques et dans les conditions ci-après définies, le Contrat et leurs différends.

SUR QUOI, IL A ETE FORMELLEMENT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'ACCORD

Le présent protocole a pour objet de lister les différents sujets en suspens impactant la bonne fin du Contrat et de convenir des modalités de leur traitement.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES

En vue de mettre un terme définitif au litige les opposant tel qu'exposé en préambule et à l'article 1, le Titulaire s'engage à :

- Prendre à sa charge le coût du câble volé sur la rocade, soit 7800€ ;
- S'agissant du fonds d'effacement des réseaux aériens, et conformément à l'article II.12 du Contrat de partenariat, restituer le solde positif dudit fonds soit 5814,22 € (comprenant le solde à hauteur de 4339,11 € majoré des intérêts à hauteur de 1475,11 €)
- S'agissant du fonds de renouvellement des câbles souterrains, et conformément à l'article II.11 du Contrat de partenariat, restituer le solde positif dudit fonds soit, selon son analyse, 18 289,20€ (comprenant le solde à hauteur de 16 999,32 € majoré des intérêts à hauteur de 1289,88€) auquel il ajoute la somme de 13 640,26 €, soit un total à restituer de 31 929,46 €

Les sommes à restituer par le Titulaire à la Collectivité, à savoir trente-quatre mille neuf cent soixante-dix-huit euros et soixante-neuf centimes (34 978,69 €) auxquels il convient d'ajouter les intérêts, soit deux mille sept cent soixante-quatre euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (2764,99€), soit la somme forfaitaire, ferme et définitive de trente-sept mille sept cent quarante-trois euros et soixante-

huit centimes (37 743,68 €), le seront dans les trente (30) jours fin de mois à compter de la signature des présentes par chèque.

En contrepartie des engagements pris par le Titulaire au titre des présentes, la Collectivité s'engage à :

- Reconnaître la bonne réception des rapports annuels pour les années 2022 et 2023 ainsi que leur caractère exhaustif ;
- Renoncer à l'application de toute pénalité à l'égard du Titulaire ;
- Consentir à l'absence du Titulaire à la commission consultative des services publics locaux pour les rapports annuels des délégataires qui devra se réunir courant 2024.

Les Parties conviennent du caractère transactionnel, forfaitaire et définitif de ce règlement et des engagements pris par les Parties qui solde définitivement le Contrat et toutes réclamations entre elles.

ARTICLE 3 : RENONCIATION A RECOURS

Les Parties se considèrent chacune pour ce qui la concerne, remplies de l'intégralité de leurs droits au regard des éléments exposés ci-avant et du Contrat.

En contrepartie du respect des dispositions précédentes, les Parties renoncent chacune à l'égard de l'autre à toute action ou instance relativement à la somme versée, aux engagements pris et plus généralement au marché précité.

En outre, le présent protocole vaut décompte général et définitif pour les Parties.

En conséquence, sont définitivement réglés les différends, sans exception ni réserve, pouvant exister entre les Parties.

ARTICLE 4 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Le présent protocole est régi par les dispositions 2044 et suivantes du code civil. Les Parties ont été informées qu'en application de l'article 2052 du même code, il est revêtu de l'autorité de la chose jugée et en dernier ressort.

Il entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à tenir l'existence et le contenu du présent accord strictement confidentiels, sauf en cas de demande de communication préalable et expresse émanant d'une autorité administrative ou judiciaire et après en avoir dûment informé l'autre Partie.

En outre, les Parties reconnaissent que le caractère confidentiel du présent accord pourra également être levé pour obtenir la correcte application de celui-ci et notamment le respect des engagements pris par les Parties.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE – DROIT APPLICABLE

Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole transactionnel sera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Le droit français et la langue française sont seuls applicables.

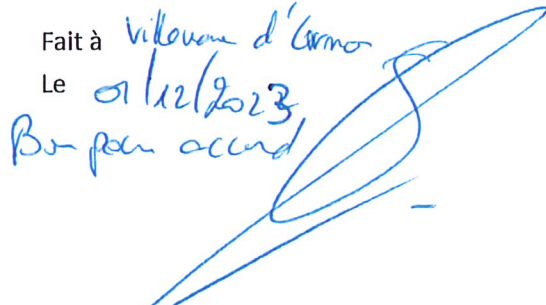
En deux (2) originaux, dont un remis à chacune des Parties.

LA SOCIETE STTP TRAFILUMIERE

Fait à *Villeneuve d'Ornon*

Le *01/12/2023*

Bon pour accord



LA VILLE DE LIBOURNE

Fait à

Le



Faire précéder la signature de la mention "Bon pour accord »

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2024

Mise en ligne sur le site Internet de la commune de Libourne le 9 février 2024

24-02-024

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 29 janvier 2024

L'an deux mille vingt quatre, le cinq février à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Julie DUMONT, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Gabi HÖPER, Conseillère municipale déléguée, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Marie-Noëlle LAVIE, Conseillère municipale déléguée, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué

Absents :

Edwige NOMDEDEU, Christophe DARDENNE, Gonzague MALHERBE, Marie-Antoinette DALLAIS, Emmanuelle MERIT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Marie-Sophie BERNADEAU pouvoir à Thierry MARTY, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Laurence ROUEDE, Juliette HEURTEBIS pouvoir à Agnès SEJOURNET, Valérie VOGIN pouvoir à Pierre PRUNIS

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

SERVICES PUBLICS LOCAUX

AVENANT N°9 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU PARC DE STATIONNEMENT SOUTERRAIN - AUTORISATION ACCORDÉE AU DÉLÉGATAIRE POUR DILIGENTER UNE MISSION DE COORDINATION SSI

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1411-6 qui précise que « tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante. »,

Vu le Titre III du code de la commande publique relatif aux contrats de concession, et notamment l'article Article L3135-1, 2° qui dispose qu'un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, lorsque :

2° Des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires [...]

Vu la délibération n°2018-10-227 autorisant Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public pour la gestion du parc de stationnement souterrain,

Vu le contrat de délégation de service public en date du 20 novembre 2018,

Considérant que le procès verbal de la commission de sécurité incendie du 12 octobre 2022 préconise un certain nombre de travaux de mise en sécurité, il convient de faire chiffrer ces travaux et à terme d'en assurer la réception,

Envoyé en préfecture le 08/02/2024
Reçu en préfecture le 08/02/2024
Publié le
ID : 033-213302433-20240205-DELIB_24_02_024-DE

Considérant que la société EFFIA, délégataire, a d'ores et déjà assuré au titre du contrat de DSP des travaux de ce type avec son équipe et qu'il serait prudent de conserver le même coordinateur SSI,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 1^{er} février 2024,

Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité (30 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

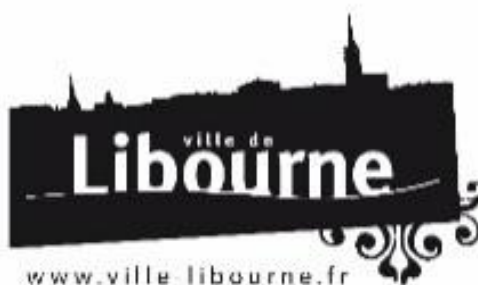
- accepte le principe d'autoriser la société Effia à diligenter une mission de coordination SSI
- valide le projet d'avenant n°9 au contrat de délégation de service public pour la gestion du parc de stationnement, lequel prévoit les missions de coordinations et ses conditions financières
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 08/02/2024 et de la publication, le 09/02/2024
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Commune de Libourne



CONTRAT

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Ville de Libourne

BP 200

33505 LIBOURNE Cedex

Objet de la délégation de service public :

GESTION DU PARC DE STATIONNEMENT SOUTERRAIN

DSP N° 2018-02

AVENANT N°9

Date de démarrage du contrat : 01/01/2019

ENTRE

- La Ville de Libourne, représentée par Monsieur le Maire, Philippe BUISSON, habilité à la présente par délibération n° 24-02- du Conseil Municipal en date du 5 février 2024 ci-après, dénommée la « Ville » ou « Ville de Libourne »,

d'une part,

ET

- La Société EFFIA STATIONNEMENT au capital de 2.000.000 €, ayant son siège social au 20 rue Hector Malot 75012 Paris enregistrée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 435 272 596, représentée par son Directeur Général, Fabrice LEPOUTRE, dûment habilité à cet effet,

ci-après, dénommée le « Délégitaire »,

d'autre part.

- Et ensemble dénommées, « les Parties ».

PREAMBULE

Par contrat signé le 20 novembre 2018, la Ville de Libourne a confié à EFFIA la gestion et l'exploitation du parc de stationnement souterrain jusqu'au 31 décembre 2028 avec un programme de travaux à réaliser comprenant :

- Les mises en conformité de la sécurité incendie, y compris l'installation d'un réseau d'extinction automatique à eau,
- Les mises aux normes électriques
- Mises aux normes PMR
- L'amélioration de la surveillance et de la sécurité
- La modernisation et l'embellissement du parc

La fin de ces travaux a été effective en juin 2021 avec une commission de sécurité donnant un avis favorable le 21 juin 2021.

Comme prévu dans les textes en vigueur, la commission de sécurité a fait une visite de contrôle de l'ensemble de l'établissement le 13 octobre 2022 et a, au travers du procès-verbal transmis le 17 avril 2023, fait 3 prescriptions, demandant l'extension des zones de détection automatique :

- **Prescription 4** : Local 29 : Ajouter un extincteur et une détection.
- **Prescription 5** : L'ensemble des locaux devra être équipé en détections, les recenser et faire les travaux.
- **Prescription 9** : SSI : Le désenfumage doit être enclenché automatiquement pour toute détection incendie liée à un départ d'un feu de véhicule.

La Ville souhaite que Le Délégué qui assume l'exploitation du parc de stationnement assure la coordination des différentes opérations relatives à la mise en conformité du site aux prescriptions de la commission de sécurité.

En ce sens, Le délégué a demandé au coordonnateur SSI Philippe BOUTANG, une proposition de mission pour étudier et chiffrer les travaux demandés par la commission de sécurité.

Cette mission se décompose en deux parties :

- Une phase « réalisation de l'étude » comprenant la mise à jour du cahier des charges des travaux à réaliser selon les préconisations,
- Une phase « réception »

L'ensemble de ces travaux demandés, non prévus dans le contrat de la DSP, sont à charge de la Ville.

Les Parties conviennent, par le présent avenant n°9, les modalités suivantes :

ARTICLE 1 IDENTIFICATION DES TRAVAUX A REALISER

Le Délégué est chargé de confier à un coordonnateur de sécurité incendie, une mission d'identification et de chiffrage de l'ensemble des travaux nécessaires pour répondre aux prescriptions du procès-verbal de la visite de contrôle de la commission de sécurité du 13 octobre 2022, reçu le 17 avril 2023.

Le Délégué présentera à la Ville l'ensemble de ces coûts détaillés, accompagné d'un planning de réalisation dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent avenant.

ARTICLE 2 RECEPTION DES TRAVAUX

A l'issue des travaux, Le Délégué assurera via le prestataire choisi la réception desdits travaux au sens le plus large et notamment, leur réalisation dans les règles de l'art, leur conformité au cahier des charges et aux prescriptions de la commission de sécurité.

ARTICLE 3 MODALITES DE FINANCEMENT

Le Délégué payera directement son prestataire.

Pour la phase « réalisation de l'étude », La Ville remboursera au Délégué le montant des prestations à l'euro près une fois le service fait, pour un montant de 2 830,00 €HT, soit 3 396,00 €TTC sur présentation d'une facture.

Pour la phase « réception », La Ville remboursera au Délégué le montant des prestations à l'euro près une fois le service fait, pour un montant de 790 €HT, soit 948,00 €TTC. sur présentation d'une facture.

La Ville s'acquittera des factures sous 60 jours après réception de la facture conforme.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

Le Délégué reste seul responsable de ses relations avec son prestataire.

En cas de défaillance du Délégué au cours de mission, La Ville pourra se subroger au Délégué.

La réalisation des travaux eux-mêmes n'est pas concernée par le présent avenant.

ARTICLE 5 AUTRES DISPOSITIONS

Les stipulations du présent avenant prévalent sur toutes les stipulations contraires du contrat initial. Toutes les autres dispositions du contrat initial non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

ARTICLE 6 PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur à compter de sa date de notification.

ANNEXES

ANNEXE 1 : mission du coordonnateur SSI

ANNEXE 2 : PV de la commission de sécurité Incendie du 13 octobre 2022

Le _____, à _____,

Monsieur le Maire,

Le _____, à _____,

Le Délégué

ANNEXE 1

Mission du coordonnateur SSI



Proposition d'honoraires

Date : 25/10/2023

À L'ATTENTION DE :

EFFIA
 20, rue Hector Malot
 75012 PARIS

Objet :

Parc de stationnement Abel Surchamps - Libourne
Mission de coordination SSI

La présente proposition a pour objet la réalisation d'une mission de coordination SSI dans le cadre de la mise à jour du dossier d'identité du SSI et du suivi de travaux pour l'extension des zones de détection automatique suivant les prescriptions SDIS sur le PV de visite en date du 13/10/2022).

En application des normes NFS 61-931 et NFS 61-932, la mission comprend :

Phase réalisation

- 2 réunions de travail avec la maîtrise d'œuvre et l'entreprise pour définir précisément les prestations à réaliser,
- 2 visites de chantier,
- Suivi de la cohérence entre les différents équipements du SSI mis en œuvre par :
 - L'examen des plans et documents d'exécution au regard du cahier des charges fonctionnel SSI,
 - L'examen des conditions d'implantations des équipements et des liaisons,
- Mise à jour du dossier d'identité SSI conformément aux normes,
- Collecte auprès de l'entreprise ou de la maîtrise d'œuvre des documents nécessaires,
- Mise à jour des tableaux de corrélations.

Phase réception

La réception technique est conclue par un rapport de réception technique portant :

- Sur les documents administratifs et techniques du dossier d'identité,
- Sur le résultat des essais,
- Sur le respect des principes du cahier des charges fonctionnel SSI.

Phase réalisation	2 830,00 €
MAJ Cahier des charges	
Numérotation des DAS	
Analyse des documents entreprise	
4 réunions	
Temps constitution	
Phase Réception	790,00 €
Réception	
Rapport de Réception Technique	
Total H.T.	3 640,00 €
TVA 20,00%	728,00 €
Total T.T.C.	4 368,00 €

Philippe BOUTANG
 4 Postiac 33420 NAUJAN ET POSTIAC
 Tél : 05 57 74 54 98
 SIREN : 751 146 984 • APE : 7112B
 N° TVA FR44 751146984

(type Boutang - 4 L.D. Postiac - 33420 Naujan et Postiac
 Tél : 05 57 74 54 98 - Port. : 06 18 18 08 81 - Email : ph.boutang@betpb.fr

